

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Diego Esteban, Sylvain Thévoz, Salima Moyard, Nicolas Clemence, Cyril Mizrahi, Badia Luthi, Grégoire Carasso, Romain de Sainte Marie

Date de dépôt : 6 janvier 2020

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Cohérence de la procédure de vote)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 133, al. 2 (nouvelle teneur)

² Chaque article est mis aux voix. Le président le déclare adopté si aucune opposition n'a été formulée sous la forme d'un amendement.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député.e.s,

Ce projet de loi vise à corriger une incohérence de la procédure législative, s'agissant de deux mécanismes similaires dont la coexistence ne fait plus sens.

En effet, à l'occasion du deuxième débat portant sur un projet de loi, au moment où le.la président.e proclame, au sujet d'une disposition, la formule consacrée « pas d'opposition, adopté », un flou peut s'installer autour de la notion d'opposition et de sa portée.

Dans ses effets, une opposition « simple », fondée sur l'actuel article 133 al. 2 LRGC, équivaut à un amendement demandant la suppression de la disposition attaquée. Il en va autrement de la procédure de vote afférente à ces deux mécanismes : une égalité des voix devant la commission suffit pour que l'opposition « simple » soit couronnée de succès (c'est la disposition elle-même qui est mise aux voix), alors qu'elle conduit au refus de l'amendement demandant la suppression de la disposition (car c'est l'amendement qui fait l'objet du vote).

Ce constat a conduit les signataires de ce projet de loi à s'interroger sur la pertinence de voir ces deux mécanismes coexister. Faute de pouvoir justifier cet état de fait, il s'agissait de procéder à une pesée des intérêts.

L'esprit de la procédure parlementaire se révèle souvent dans les conséquences d'une égalité des voix. Le Grand Conseil distingue la procédure en session plénière (lors de laquelle c'est le.la président.e qui vient pallier l'absence de majorité) et celle applicable aux commissions (une égalité des voix équivaut à un refus). On peut en déduire qu'au stade des travaux en commission, la LRGC demande un effort supplémentaire aux élu.e.s soumettant des propositions (y compris des propositions d'amendements) pour que celles-ci soient considérées comme adoptées.

Dans ce contexte, l'opposition « simple » constitue une exception inutile au fonctionnement parlementaire, en couronnant de succès des demandes ayant échoué à atteindre le seuil de voix normalement exigé.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député.e.s, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Conséquences financières

Le présent projet de loi n'entraîne aucune conséquence financière.